



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL Charpente COURTINAT

Le Bourg
43320 Saint-Jean-de-Nay

Références : UID4243-MEA-023-0296
Code AIOT : 0016500144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement SARL Charpente COURTINAT implanté Le Bourg 43320 Saint-Jean-de-Nay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de contrôler les actions menées suite aux non-conformités constatées dans le rapport d'inspection en date du 29 mai 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Charpente COURTINAT
- Le Bourg 43320 Saint-Jean-de-Nay
- Code AIOT : 0016500144
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Charpente COURTINAT exploite une installation de traitement chimique du bois sur la commune de Saint-Jean-de-Nay. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique

2415 (installation de traitement de bois).

Cette entreprise de charpente couverture a abandonné la menuiserie en 2003. Son activité principale sur les chantiers, et M. Courtinat indique que seulement un tiers des charpentes posées fait l'objet d'un traitement chimique sur le site. Le bac de traitement avait été découvert en 2005, et l'exploitant avait réalisé en 2008 un dossier de régularisation.

Le site se trouve par ailleurs traversé par un ruisseau, le « Cereix ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 2-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 3.1	Sans objet
4	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 3.4	Sans objet
5	Étanchéité du bac de traitement	Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 5.4.3	Sans objet
6	Déversement accidentel	Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 5.4.3	Délai de 3 mois
7	Réserve de produit absorbant	Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 5.4.3	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 9	Sans objet
9	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 10	Sans objet
10	Consigne incendie	Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 11.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités et des observations pour lesquelles l'exploitant devra apporter les réponses nécessaires selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 2-1
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection de 2020, il a été constaté l'installation d'un nouveau bac de traitement plus long que le précédent. L'exploitant indique, en retour du rapport d'inspection, avoir signalé cette modification dans un courrier du 7 décembre 2018.

En effet, un courrier portant sur les garanties financières mentionne l'investissement dans un bac de traitement de plus grande capacité avec un volume passant de 8 500 l de produit à 11 000 l.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant informe l'inspection de son projet d'agrandissement qui a nécessité l'obtention d'un permis de construire. Il est rappelé à l'exploitant que "tout projet de modification des installations [...] de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation", conformément à l'article visé en référence. Ainsi, l'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, transmettre un porter à connaissance détaillant le projet d'agrandissement, notamment ses impacts et ses risques. Ce document devra également préciser si ce projet entraîne des modifications des rubriques ICPE (cf article 1 de l'AP du 24/12/2008). Le porter à connaissance devra également comporter un plan mis à jour de l'ensemble des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Intégration dans le paysage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 3.1
Prescription contrôlée : Contrôle de l'élimination des déchets stockés sur le site et en priorité les chutes de bois traités à proximité de la rivière, comme demandé dans le constat 10 du rapport d'inspection de 2020.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté l'élimination des déchets comme demandé dans le rapport d'inspection de 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 3.2
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection de 2020, il avait été demandé à l'exploitant de justifier de la pose des bardages du hangar autour du bac de traitement et du nettoyage de la rétention (élimination dans une filière adaptée les déchets collectés). L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les justificatifs demandés. La pose d'un bardage et d'un mur en branché au socle était prévue, selon le courrier du 15/11/2021 de l'exploitant répondant aux constats de l'inspection de 2020.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté : • le nettoyage de la rétention du bac de traitement, • la mise en place d'une partie du bardage sur la moitié du hangar, • la construction du mur en branché sur les 2 côtés du hangar.

(Cf annexe : planche photographique)
Il reste donc l'autre partie du bardage à réaliser afin d'éviter que les eaux de pluie et les feuilles ne remplissent de nouveau la rétention du bac de traitement.
Ainsi, l'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, réaliser l'autre partie du bardage et transmettre les photographies à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Surveillance
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 3.4
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection de 2020, il avait été demandé à l'exploitant de garantir que la paroi séparant le bac de traitement de l'entrepôt de stockage de bois ait bien une résistance au feu d'au moins 2 heures, et qu'elle ne risque pas d'endommager le bac en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué dans le courrier du 15/11/2021 que les trous dans le mur ont été rebouchés. Il n'est cependant pas en capacité de justifier à l'inspection la résistance au feu de ce mur. Constats : Lors de la visite, il a bien été constaté le rebouchage des trous, comme demandé. (cf annexe : planche photographique). L'exploitant n'est effectivement pas en capacité de justifier de la résistance au feu du mur au vu de l'ancienneté des installations. Par ailleurs, il est en train de faire évacuer les matériaux de l'entrepôt de stockage situé derrière le bac de traitement, ce qui permettra de réduire les risques de propagation du feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité du bac de traitement
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 5.4.3
Prescription contrôlée : Le contrôle de l'étanchéité des cuves (bac de traitement + dispositifs de rétention) doit être réalisé tous les 18 mois; Cette vérification, qui peut être visuelle, doit être renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre. L'exploitant indique à l'inspection la difficulté pour trouver un organisme habilité pour ce type de contrôle. Les vérifications se font donc régulièrement en interne de manière visuelle. Constats : Lors du contrôle, l'exploitant informe l'inspection qu'il réalise une vérification visuelle du bac et de la rétention tous les 2 mois (suivi dans un registre). De plus, le prestataire qui livre le produit de traitement vérifie également l'étanchéité de l'installation de traitement du bois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déversement accidentel
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 5.4.3
Prescription contrôle : Contrôle du moyen permettant d'éviter que tout déversement de liquide dangereux pour l'environnement ait un impact sur la rivière située à proximité.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant indique à l'inspection que le produit de traitement est livré par le prestataire sur la dalle en béton puis vidé directement dans le bac. Il n'y a pas de stockage de produit sur le site. En cas de déversement accidentel de produit pur, la dalle béton et le mur en banché permettraient de contenir le liquide répandu. L'exploitant devra transmettre, dans un délai de 3 mois, une procédure analysant les risques de déversement de produit de traitement, en particulier lors de la réalisation d'opérations dangereuses (manipulation de produit pur, remplissage et vidange du bac, etc) et détaillant les mesures à mettre en œuvre pour prévenir tout déversement de produit dans le milieu naturel, compte tenu notamment de la présence à proximité d'un cours d'eau (procédure à respecter, numéro d'urgence, société habilitée pour recueillir le liquide épandu, responsable des opérations de vidange ou de remplissage du bac,...). Il étudiera aussi l'intérêt d'étancher le regard de collecte des eaux de pluies situé derrière le mur en banché du local de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réserve de produit absorbant
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 5.4.3
Prescription contrôlée : Contrôle de la présence d'un bac à sable proche du bac de traitement. Pour rappel, une réserve de produit absorbant pour 100 litres doit être placée à proximité du bac.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté la présence de sacs de produit absorbant à proximité du bac de traitement, plutôt que la mise en place du bac à sable comme prévu initialement. Il a été constaté 4 sacs de 40 L, soit plus de 100 L comme prescrit dans l'arrêté préfectoral cité en référence. (cf annexe : planche photographique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 9
Prescription contrôlée : Contrôle du dernier certificat Q18

Constats : Lors du contrôle, il a été constaté la réalisation du contrôle des installations électriques le 20/10/2024 par la société SOCOTEC. Les installations sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 9 : Matériel de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 10
Prescription contrôlée : Contrôle du dernier certificat Q4
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté la réalisation du contrôle des extincteurs le 3/07/2024 par la société Avinain Laurent.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 10 : Consigne incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2008, article 11.5
Prescription contrôlée : Contrôle de la présence du panneau "ne pas asperger en cas d'incendie" au niveau du bac de traitement
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la mise en place du panneau conformément à l'article visé (cf annexe : planche photographique).
Type de suites proposées : Sans suite